Nations Unies A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/205

Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2020
Français
Original : anglais/chinois/français

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

Page

Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) 3

Décision 1877 : CVIM 6 ; 19 ; 74 - *Autriche : Oberster Gerichtshof, décision nº 8 Ob 104/16a, A***** SpA* c. *K***** GmbH, ***** (29 juin 2017)* 3

Décision 1878 : CVIM 1 ; 7-2 - *Canada : Cour supérieure de justice de l'Ontario, décision nº CV-19-79561, Best Theratronics Ltd.* c. *The ICICI Bank of Canada and The Republic of Korea (17 avril 2020)* 4

Décision 1879 : CVIM 35 - *Tchéquie : Nejvyšší soud České republiky, décision nº 29 Odo 1206/2003, R.T.* c. *K. spol. s.r.o. (25 janvier 2005)* 4

Décision 1880 : CVIM 31 - *Tchéquie : Nejvyšší soud České republiky, décision nº 29 Od 5/2006-17, Z.S.* c. *Rio s.r.o. (4 décembre 2006)* 5

Décision 1881 : CVIM 7-2 ; 78 - *Tchéquie : Nejvyšší soud České republiky, décision nº 23 Cdo 427/2017, VÚB a.s.* c. *LITOZ, s.r.o. (29 janvier 2019)* 5

Décision 1882 : CVIM 4 - *France : Cour de cassation, troisième chambre civile, pourvoi nº 17-26674, Chelles* c. *Leuci international et autres (18 avril 2019)* 6

Décision 1883 : CVIM 80 - *France : Cour de cassation, chambre commerciale, pourvoi nº 18-10969, Inmed* c. *Établissements JR Maruani (9 juillet 2019)* 7

Décision 1884 : CVIM 1-1 a) ; 3-1 ; 7 ; 25 ; 29-1 ; 45-1 b) et 2 ; 47 ; 48-1 ; 49-1 ; 58-1 ; 72-1 ; 74 ; 81-2 ; 84-2 ; 88-3 - *Allemagne : Bundesgerichtshof, décision nº VIII ZR 394/12 (24 septembre 2014)* 9

Décision 1885 : CVIM 28 ; 31 c) ; 46-1 - *États-Unis d'Amérique : Circuit Court of the Seventeenth Judicial Circuit of Florida, Broward County, décision nº 09-043833 07, Styles* c. *Movie Star Muscle Cars (18 janvier 2017)* 11

Décision 1886 : CVIM 11 ; 79 - *République populaire de Chine : Cour populaire suprême, nº 20 [2020] de la Cour populaire suprême, Avis directeurs sur plusieurs questions concernant le jugement en bonne et due forme des affaires civiles liées à la pandémie de COVID-19 (partie III) : avis nº 4 sur le droit applicable (partie III) : (8 juin 2020)* 12

Décisions relatives à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Convention sur la prescription) 13

Décision 1887 ; Convention sur la prescription 8 ; 9 - *Suède : Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, décision nº V 2016/167, Russian party* c. *Bulgarian party (31 décision 2016)* 13

V.20-03756 (F) 250920 280920

Merci de recycler

Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.3). Le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission, à l'adresse https://uncitral.un.org/fr/case_law.

Chaque numéro du Recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI ; en outre, toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document, mais les sites Web changent fréquemment). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après : pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel ; ou par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2020

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 1877 : CVIM 6 ; 19 ; 74
Autriche : Oberster Gerichtshof (Cour suprême)
Décision nº 8 Ob 104/16a
*A***** SpA* c. *K***** GmbH,* *****
29 juin 2017
Original en allemand
Publié en allemand : Ecolex 2017, 989 et SZ 2017/76
Accessible à l'adresse www.ris.bka.gv.at

Résumé établi par Christian Rauscher, correspondant national

La présente affaire traite de l'incorporation de clauses contractuelles types dans un contrat et du remboursement des frais de rappel et de recouvrement en cas de non-paiement.

Depuis 2008, le demandeur, un fabricant de vêtements ayant son établissement en Italie, vendait des vêtements en maille au défendeur, qui avait son établissement et plusieurs magasins de vêtements en Autriche. Lors de la négociation du premier contrat de vente et de certains contrats ultérieurs, le défendeur avait fait référence aux clauses contractuelles types, qui prévoyaient l'application du droit autrichien et l'exclusion de la CVIM. Cependant, les parties n'avaient pas explicitement discuté des clauses contractuelles types et celles-ci n'avaient pas été communiquées au demandeur.

En 2013, le défendeur, se référant aux dispositions de ses clauses contractuelles types et à l'exclusion de la CVIM qui en découle, avait refusé de payer une partie du prix exigé par le demandeur. Ce dernier avait engagé une action en justice pour réclamer le paiement du solde du prix et le remboursement des frais de rappel et de recouvrement encourus en raison du recours à une agence de recouvrement.

Le tribunal de première instance avait rejeté la demande, considérant que des clauses contractuelles types avait été incorporées dans le contrat. La cour d'appel avait annulé la décision du tribunal de première instance et autorisé le recouvrement de la majeure partie de la somme demandée. En troisième instance, la Cour suprême (Oberster Gerichtshof) a confirmé en grande partie la décision de la cour d'appel.

La Cour suprême a rappelé que, dans son champ d'application, la CVIM se substituait au droit national, et que l'article 6 de la CVIM traitait de l'exclusion de la CVIM. Elle a expliqué que les clauses contractuelles types du défendeur devaient être valablement incorporées dans le contrat conformément à la deuxième partie de la CVIM afin que les parties puissent exclure l'application de la CVIM et qu'il fallait, pour cela, que les clauses contractuelles types soient envoyées à l'autre partie ou qu'elles lui soient communiquées par d'autres moyens, mais qu'une simple référence aux clauses contractuelles types ne suffisait pas. Elle a également indiqué que l'autre partie n'était pas tenue de demander ou de rechercher activement la teneur de clauses contractuelles types (« Erkundungsobliegenheit »).

Par conséquent, la Cour suprême a estimé que les clauses contractuelles types n'avaient pas été valablement incorporées dans le contrat, que l'application de la CVIM n'avait pas été exclue et que le défendeur ne pouvait pas se prévaloir de ces clauses pour refuser le paiement.

En outre, la Cour suprême a estimé qu'en l'absence de disposition spéciale dans le contrat, la demande de remboursement des frais de rappel et de recouvrement devait être examinée conformément à l'article 74 de la CVIM. Elle a indiqué que ces coûts pouvaient être remboursés si l'efficacité des services offerts par l'agence de recouvrement dépassait la capacité de recouvrement du demandeur, mais que ce n'était généralement pas le cas dans le commerce international. Elle a ajouté que, sachant que l'autre partie avait déjà fermement refusé de payer et qu'une procédure

judiciaire était donc prévisible, rien ne justifiait le recours à une agence de recouvrement de créances. Elle a donc conclu que ces coûts n'étaient pas recouvrables.

Décision 1878 : CVIM 1 ; 7-2
Canada: Cour supérieure de justice de l'Ontario
Décision nº CV-19-79561
Best Theratronics Ltd. c. *The ICICI Bank of Canada and The Republic of Korea*
17 avril 2020
Original en anglais
Publié dans : 2020 ONSC 2246 (CanLII)
Accessible à l'adresse www.canlii.org

Les services chargés de la passation des marchés publics de la République de Corée (« l'acheteur ») avaient signé un contrat d'un montant de 13 550 000 dollars des États-Unis concernant l'achat de dispositifs médicaux à Best Theratronics, une société ayant son établissement au Canada (« le vendeur »). Le contrat exigeait l'émission d'une garantie de bonne fin en faveur de l'acheteur, d'une garantie de paiement en faveur du vendeur et d'une contre-garantie en faveur de l'acheteur.

Un litige était survenu en raison du fait que le vendeur n'avait pas obtenu la troisième garantie. L'acheteur ayant demandé l'exécution de la première garantie, le vendeur avait obtenu une injonction provisoire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour empêcher la banque de déposer la garantie. Le vendeur a alors saisi ce tribunal pour demander la prolongation de l'injonction.

Dans le cadre de cette procédure, le vendeur a soulevé des questions relatives à la compétence et à l'interprétation de la clause d'élection de for contenue dans le contrat et a fait valoir que l'affaire devrait être examinée en Ontario et non en République de Corée. L'un des arguments avancés à cet égard était que la CVIM s'appliquait en l'espèce étant donné que le Canada et la République de Corée y étaient tous deux parties et que son application n'avait pas été explicitement exclue dans le contrat. La loi applicable serait donc la même que l'affaire soit examinée en Ontario ou en République de Corée.

La Cour a rejeté cet argument, indiquant que la CVIM n'était pas un « code complet » et qu'il pourrait être nécessaire de se référer à la législation de la République de Corée pour toute question qui n'entrait pas dans le champ d'application de la CVIM.

Décision 1879 : CVIM 35 ;
Tchéquie : Nejvyšší soud České republiky
Décision nº 29 Odo 1206/2003 ; ECLI:CZ:NS:2005:29.ODO.1206.2003.1
R.T. c. *K. spol. s.r.o.*
25 janvier 2005
Original en tchèque

Sommaire établi par Veronika Kubíková, correspondante nationale

Le demandeur (R.T., une société ayant son établissement en Allemagne) avait conclu le 20 février 1995 un contrat de vente de pulpe de fraise avec le demandeur (K. spol. s.r.o., une société ayant son établissement en République tchèque). Le défendeur avait refusé de payer le prix en raison de défauts détectés dans les marchandises livrées. Le demandeur avait fait valoir au tribunal de première instance ce qui suit : a) du fait que la pulpe de fraise avait été transférée de ses cuves dans celles du défendeur, il était impossible de déterminer la responsabilité ; et b) le défendeur avait l'obligation d'inspecter les marchandises au moment de leur réception, lorsque le risque était transféré à l'acheteur.

Le contrat entrait dans le champ d'application de la CVIM puisqu'il s'agissait d'un contrat de vente de marchandises conclu entre des parties ayant leur établissement dans différents États contractants.

La Cour suprême, en tant que juridiction de dernière instance, devait principalement déterminer si la charge de la preuve incombait au demandeur ou au défendeur. Dans ce contexte, elle a déclaré ce qui suit : « On peut généralement souscrire à l'avis de la cour d'appel selon lequel, en cas de défaut de conformité des marchandises livrées, la question de la charge de la preuve incombait à l'acheteur, mais si l'acheteur a apporté la preuve de sa réclamation, et même si le vendeur a affirmé que les marchandises livrées étaient conformes à l'échantillon présenté conformément à l'article 35-2 c) de la CVIM, la charge de la preuve était transférée au vendeur. »

Selon la Cour suprême, la cour d'appel a commis une erreur en estimant que le défendeur ne s'était pas acquitté de la charge de la preuve sans toutefois l'avoir informé qu'il avait l'obligation procédurale de fournir des preuves à l'appui de ses allégations.

La Cour suprême a renvoyé l'affaire à la cour d'appel pour réexaminer sa décision à la lumière de la déclaration de la Cour suprême.

Décision 1880 : CVIM 31 ;
Tchéquie : Nejvyšší soud České republiky
Décision nº 29 Od 5/2006-17 ; ECLI:CZ:NS:2006:29.OD.5.2006.1
Z.S. c. *Rio s.r.o.*
4 décembre 2006
Original en tchèque

Sommaire établi par Veronika Kubíková, correspondante nationale

La présente affaire traite de la détermination du lieu de livraison de marchandises vendues aux fins d'établir la juridiction compétente[1].

Le demandeur (Z.S., un vendeur ayant son établissement en République tchèque) avait conclu un contrat de vente avec le défendeur (Rio s.r.o., un acheteur ayant son établissement en Slovaquie). Le contrat ne contenait pas de clause compromissoire ou de clause d'élection de for.

Comme l'acheteur n'avait pas payé le prix d'achat, le vendeur avait saisi le tribunal régional de Brno pour demander le paiement du prix d'achat. Par une décision du 25 novembre 2005, le tribunal régional de Brno s'était déclaré incompétent et avait renvoyé l'affaire devant la Cour suprême.

La Cour suprême a noté qu'il était essentiel de déterminer le lieu de livraison pour répondre à la question de la compétence, conformément au règlement (CE) nº 44/2001 du Conseil européen. Elle a indiqué qu'en l'absence d'accord sur le lieu de livraison des marchandises, le lieu de livraison en vertu de l'article 31-1 de la CVIM était le lieu où les marchandises étaient remises au premier transporteur. Elle a donc décidé que le tribunal régional de Brno était compétent en tant que tribunal de première instance.

Décision 1881 : CVIM 7-2 ; 78
Tchéquie : Nejvyšší soud České republiky
Décision nº 23 Cdo 427/2017
VÚB a.s. c. *LITOZ, s.r.o.*
29 janvier 2019
Original en tchèque
Accessible à l'adresse : www.nsoud.cz

Sommaire établi par Petr Bříza et Natálie Tůmová

La présente affaire traite au premier chef de la (non-)applicabilité de la CVIM aux questions de cession internationale (y compris l'affacturage), de compensation et de taux d'intérêt moratoire.

[1] Cette affaire a été jugée conformément à la législation en vigueur avant l'adhésion de la République tchèque à l'Union européenne.

Le demandeur (VÚB a.s.) était une société slovaque fournissant des services d'affacturage à une société slovaque (Interplastics s.r.o.) (« le vendeur ») qui avait conclu un contrat avec une société tchèque appelée (LITOZ, s.r.o.) (« l'acheteur »). Conformément au contrat, le vendeur avait fourni à l'acheteur des composants nécessaires à la fabrication. Cependant, l'acheteur n'avait pas payé les factures. Le vendeur avait ultérieurement cédé ces créances au demandeur, son facteur, lequel avait intenté une action en justice contre l'acheteur. Le tribunal de première instance avait rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait pas pu prouver qu'il y avait eu cession valable des créances. La cour d'appel avait annulé la décision de première instance et ordonné à l'acheteur de payer la totalité du montant, y compris les intérêts moratoires, et avait rejeté la demande de compensation de la créance réciproque présentée par l'acheteur. La cour d'appel avait estimé que la loi applicable au contrat de vente, à la cession et à la compensation était le droit slovaque. L'acheteur a alors déposé un recours extraordinaire auprès de la Cour suprême de la République tchèque (Nejvyšší soud České republiky) (« la Cour »), en faisant valoir que la cour d'appel avait commis une erreur en appliquant la loi slovaque et non la CVIM au contrat sous-jacent.

La Cour a noté que le contrat de vente entre l'acheteur et le vendeur était régi par la CVIM, les parties n'ayant pas exclu son application.

En ce qui concerne la cession, se référant aux écrits tchèques pertinents, la Cour a estimé que la cession n'entrait pas dans le champ d'application de la CVIM, et qu'il fallait appliquer le Règlement Rome I[2] pour déterminer la loi applicable.

En ce qui concerne la loi applicable à la compensation internationale, la Cour a mentionné trois circonstances dans lesquelles la compensation pouvait avoir lieu en relation avec la CVIM : a) les créances découlaient de différents contrats régis par des lois différentes ; b) les créances découlaient de différents contrats régis par la CVIM ; et c) les créances découlaient du même contrat, qui était régi par la CVIM. Se référant au Précis de jurisprudence concernant la CVIM[3], la Cour a conclu que dans ces trois circonstances, la compensation ne relevait pas du CVIM et que le Règlement Rome I devait s'appliquer.

Enfin, la Cour a examiné la question du taux d'intérêt moratoire en vertu de l'article 78 de la CVIM. Reconnaissant que des avis divergents avaient été exprimés sur la question, elle a fait référence au Précis de jurisprudence concernant la CVIM[4] et a décidé que cette question n'entrait pas dans le champ d'application de la CVIM. Puis, elle a estimé que la loi applicable devait être déterminée sur la base du Règlement Rome I.

En conclusion, la Cour a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel.

Décision 1882 : CVIM 4 ;
France : Cour de cassation, Troisième chambre civile
Pourvoi nº 17- 26674
Chelles c. *Leuci international et al.*
18 avril 2019
Original en français
Disponible en français sur Légifrance : www.legifrance.gouv.fr ; CISG-France : www.cisg.fr

Sommaire établi par Claude Witz, correspondant national

La présente décision énonce les conditions déterminant la recevabilité d'une action directe d'un sous-acquéreur de marchandises non conformes à l'encontre du vendeur

[2] Règlement (CE) nº 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).
[3] CNUDCI, Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. New York : Nations Unies, 2016, art. 4, par. 14.
[4] Ibid. art .78, par. 13.

initial lorsqu'il existe une chaîne internationale de contrats et que la vente initiale est régie par la CVIM. La décision de la troisième chambre civile s'appuie sur les conclusions d'une précédente décision rendue par la Chambre commerciale de la Cour de cassation.

Une société civile immobilière ayant son établissement en France avait construit des locaux commerciaux qui avaient ensuite été loués à une société de médias. Les locaux avaient été équipés de luminaires conçus pour éclairer de grandes surfaces. Ces luminaires avaient été vendus et installés par la société S, établie en France, qui les avait achetées à un fabricant établi en Italie, la société L. Le premier contrat, entre la société civile immobilière et la société S, était régi par le droit interne français, tandis que le second contrat, entre la société S et la société L, était régi par la CVIM.

Les luminaires, qui présentaient de graves défauts et un risque d'incendie, avaient dû être remplacés. La société civile immobilière avait alors intenté deux actions en justice. La première action avait été intentée contre le partenaire contractuel de la société, à savoir la société S. Par une décision du 21 juin 2017 (modifiée le 18 janvier 2018), la cour d'appel de Paris avait estimé que la demande était recevable au motif que le défendeur n'avait pas pu livrer des marchandises conformes selon le droit interne français. La deuxième action était dirigée contre le fabricant italien L. Celle-ci avait été rejetée au motif que dans le cadre de la chaîne de contrat, la société civile immobilière ne pouvait tenir plus de droits contre la société L que ceux détenus par la société S elle-même. La cour d'appel de Paris avait fondé sa décision sur l'article 39 de la CVIM, en constatant que la société S n'avait pas dénoncé le défaut de conformité comme l'exigeait cet article. Elle avait déclaré que l'action de la société S contre la société L était « prescrite », même si ce terme était inapproprié pour désigner la perte des droits de l'acheteur en vertu de l'article 39. Par conséquent, la société civile immobilière ne pouvait se prévaloir d'un recours à l'encontre du fabricant italien L. La cour d'appel avait donc confirmé la décision initiale, bien que - paradoxalement - cette décision ait reconnu la recevabilité de l'action directe de la société civile immobilière contre le fabricant italien L en raison de la garantie des vices cachés énoncée dans le Code civil. Elle avait en revanche rejeté la dernière partie de la décision initiale.

Dans son pourvoi en cassation, la société civile immobilière a contesté la décision de la cour d'appel qui avait estimé que ses demandes à l'encontre de la société L étaient irrecevables. La Cour de cassation a rejeté cet argument, considérant que « ayant retenu que […] la SCI ne pouvait avoir plus de droits que le vendeur intermédiaire, la société S, déchu de son action pour dénonciation tardive du défaut de conformité en application de la Convention de Vienne relative à la vente internationale de marchandises, la cour d'appel en a exactement déduit [...] que la SCI n'était pas recevable à agir contre le fabricant sur le fondement de la garantie des vices cachés. » Les enseignements à tirer de cet arrêt sont clairs. Étant donné que, dans le cadre de la vente initiale, qui était régie par la CVIM, l'acheteur initial avait perdu ses droits contre le vendeur, l'action directe du sous-acquéreur à l'encontre du vendeur initial était vouée à l'échec, quel que soit le fondement contractuel invoqué par le sous-acquéreur.

Décision 1883 : CVIM 80 ;
France : Cour de cassation, Chambre commerciale
Pourvoi nº 18-10969
Inmed c. *Établissements JR Maruani*
9 juillet 2019
Original en français
Disponible en français sur Légifrance : www.legifrance.gouv.fr ; CISG-France : www.cisg.fr

Commentaire en français : Cyril Nourissat, La Semaine juridique, édition générale, Chronique Droit du commerce international, 175, p. 304 ; La Semaine juridique, Entreprise et affaires, Chronique Droit du commerce international, 1109, p. 41 ;

Claude Witz, Recueil Dalloz 2020, Panorama de droit uniforme de la vente internationale de marchandises, p. 1084.

Sommaire établi par Claude Witz, correspondant national

L'acheteur, une société de droit russe, avait commandé à une société établie en France un automate d'emballage de pansements. L'automate était destiné à couper, façonner et conditionner des pansements hémostatiques initialement confectionnés en rouleaux. Pour permettre au vendeur de configurer l'automate, l'acheteur russe devait fournir au vendeur des rouleaux de pansement. À plusieurs reprises, le vendeur s'était plaint de la mauvaise qualité des produits livrés par l'acheteur, mais n'avait pas réitéré ses réserves lors du dernier essai. L'acheteur avait refusé de prendre livraison de l'automate en raison d'un défaut de conformité. Il avait entamé une action contre le vendeur français devant le tribunal de commerce de Pontoise demandant la résolution du contrat de vente, la restitution des acomptes versés et le paiement de dommages et intérêts. En réponse, le vendeur avait déposé une demande reconventionnelle en vue de l'exécution du contrat de vente. Le tribunal de commerce de Pontoise avait estimé que les torts étaient partagés entre les deux sociétés et avait ordonné au vendeur français d'indemniser l'acheteur russe pour la moitié du montant du dommage qu'il avait subi ; toutefois, il ne s'était pas prononcé sur la demande de résolution du contrat ni sur la restitution des sommes versées.

La cour d'appel de Versailles avait annulé la décision et déclaré le contrat résolu au motif que l'acheteur ne pouvait pas être tenu responsable du défaut de conformité parce que le vendeur n'avait pas réitéré ses réserves sur l'état des rouleaux de pansement lors des derniers essais. Elle avait donc condamné le vendeur à restituer les sommes qu'il avait reçu, majorées des intérêts au taux légal en vigueur en France et des intérêts capitalisés. Elle avait en outre accordé des dommages et intérêts pour les frais de voyage et de séjour en France encourus par l'acheteur et pour la fourniture des rouleaux nécessaires pour réaliser les essais. L'acheteur russe avait également fait valoir qu'il avait conclu un important contrat de vente pour les pansements devant être produits avec l'automate et avait demandé l'indemnisation de sa perte de chance. La cour d'appel avait toutefois rejeté cette demande conformément à l'article 74 de la CVIM parce que le vendeur ne pouvait pas prévoir cette perte.

Le vendeur français s'est pourvu en cassation, et la Cour de cassation a annulé l'arrêt de la cour d'appel de Versailles dans son intégralité. Pour ce faire, elle s'est fondée sur l'article 80 qu'elle a cité (« Attendu qu'aux termes de ce texte une partie ne peut pas se prévaloir d'une inexécution par l'autre partie dans la mesure où cette inexécution est due à un acte ou à une omission de sa part. »). La motivation de l'arrêt était brève. La Cour de cassation a résumé les constatations de fait de la cour d'appel et le raisonnement juridique sous-tendant l'arrêt contesté. Elle a cassé et annulé cet arrêt car il était dépourvu de base légale. La cour d'appel aurait dû « rechercher [...] si les résultats non satisfaisants des derniers essais réalisés en mars 2015 n'étaient pas dus au moins partiellement à la mauvaise qualité des bobines fournies » par l'acheteur, alors qu'elle avait constaté que la société française « avait rappelé que de bons résultats ne pouvaient être atteints qu'avec une qualité constante de produit et avait à plusieurs reprises demandé » l'envoi de rouleaux de qualité constante. En utilisant les mots « au moins partiellement », la Cour de cassation a suggéré que l'exonération de responsabilité pourrait n'être que partielle. Ne se prononçant pas sur les constatations de fait, elle a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Versailles pour qu'elle soit examinée par une composition différente.

Décision 1884 : CVIM 1-1 a) ; 3-1 ; 7 ; 25 ; 29-1 ; 45-1 b) et 2 ; 47 ; 48-1 ; 49-1 ; 58-1 ; 72-1 ; 74 ; 81-2 ; 84-2 ; 88-3
Allemagne : Bundesgerichtshof (Tribunal fédéral)
Décision nº VIII ZR 394/12
24 septembre 2014
Original en allemand

Publiée dans : Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Zivilsachen (BGHZ) 202, 258 ; Internationales Handelsrecht (IHR) 2015, 8 ; Neue Juristische Wochenschrift (NJW) 2015, 867 avec un article de Förster (830) ; Praxis des Internationalen Privatrechts (IPRax) 2017, 287 avec un article de P. Huber (268) ; Betriebsberater (BB) 2015, 398 avec une note de Schnell ; note de P. Huber dans LMK 2015, 366671 ; note d'Ostendorf dans Gesellschafts- und Wirtschaftsrecht (GWR) 2014, 500.

Sommaire établi par Ulrich Magnus, correspondant national

Le défendeur, une société ayant son établissement en Allemagne, était un fabriquant de pièces automobiles en plastique de masse. Pour fabriquer des pièces automobiles aux dimensions voulues, il utilisait des moules spécialement fabriqués dans lesquels il presse du plastique liquide. Depuis 1998, le défendeur achetait de tels outils de moulage par injection, fabriqués selon ses spécifications, auprès du (prédécesseur du) demandeur, dont l'établissement était en Hongrie.

En ce qui concerne les quatre contrats de fourniture conclus en 2000 et 2001, le défendeur s'était plaint que les outils présentaient des défauts auxquels le demandeur avait essayé de remédier, mais sans succès. Il avait déclaré que ces contrats avaient été résiliés en janvier 2002 et réclamé des dommages et intérêts. En ce qui concerne un cinquième contrat, il avait déclaré sa résiliation pour cause de retard de livraison dès octobre 2001. Toutefois, en novembre 2001, l'outil en question avait été livré et accepté, et bien que celui-ci soit également défectueux, le défendeur n'avait pas réaffirmé que ce contrat était résilié pour cette raison. Par la suite, il avait lui-même réparé tous les défauts et utilisé tous les outils livrés pour sa production.

Dans la présente procédure, le demandeur a intenté une action pour obtenir des paiements en souffrance d'un montant d'environ 180 000 euros. Le défendeur a refusé au motif qu'il avait résilié les contrats. En outre, il a déclaré que ses dettes avaient été compensées par ses propres demandes de dommages et intérêts - d'un montant d'environ 550 000 euros - correspondant aux frais encourus pour la réparation des défauts (et a introduit une demande reconventionnelle qui n'était pas l'objet de la présente procédure).

Le tribunal fédéral, en tant que troisième instance, a renvoyé l'affaire.

Le tribunal fédéral a tout d'abord estimé que la CVIM s'appliquait aux contrats en question, dans la mesure où il suffisait que les parties aient leur établissement en Allemagne et en Hongrie, qui sont des États contractants de la CVIM (art. 1-1 a) de la CVIM) et qu'elles n'aient pas exclu la CVIM. Selon l'article 3-1, la CVIM s'applique également aux « contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire », sauf si l'autre partie fournissait « une part essentielle des éléments matériels nécessaires à cette fabrication ou production ». En l'espèce, le défendeur avait fourni certains composants pour la réparation des outils. Toutefois, puisque cela avait eu lieu après la conclusion du contrat, le tribunal a estimé que cette contribution n'était pas pertinente pour l'applicabilité de la CVIM car seul le moment de la conclusion du contrat était déterminant pour l'article 3-1. Il a également été estimé que le fait que les outils avaient été fabriqués selon les spécifications du défendeur n'était non plus pas pertinent. Les spécifications n'ont pas été considérées comme étant « des éléments matériels » au sens de l'article 3-1 de la CVIM.

Contrairement à la décision rendue en deuxième instance, le tribunal fédéral a privé le demandeur de son droit de résilier les contrats. Selon l'article 49-1 a) de la CVIM, la résiliation d'un contrat ne pouvait être prononcée qu'en cas de contravention essentielle au contrat ; et ne devait pas être décidée à la légère mais seulement en dernier recours (*ultima ratio*). D'après la définition figurant à l'article 25 de la CVIM,

une contravention est essentielle lorsqu'elle cause à l'autre partie un préjudice tel qu'elle la prive substantiellement de ce que celle-ci était en droit d'attendre du contrat. Pour savoir si cela était le cas, il fallait examiner la situation factuelle en cause en l'espèce et tenir compte des circonstances pertinentes. En ce qui concerne les quatre contrats, la juridiction inférieure avait négligé le fait que le défendeur avait lui-même réparé les outils et les utilisait de manière permanente aux fins prévues dans le contrat. Elle s'est simplement appuyée sur le fait que le demandeur n'avait pas été en mesure de réparer les défauts et sur les contraintes temporelles du défendeur et en a déduit que la résiliation du contrat était justifiée, ce qui était insuffisant. Le tribunal fédéral a estimé que les défauts que présentaient les outils ne constituaient pas une contravention essentielle et ne justifiaient donc pas la résiliation, qui n'était donc pas valable. De par son comportement, le défendeur avait montré que malgré les défauts des outils, il avait intérêt à ce que les contrats soient exécutés. Compte tenu de toutes ces circonstances, c'est ce dernier élément qui a finalement été considéré comme décisif.

En ce qui concerne le cinquième contrat, le tribunal fédéral a estimé que si aucun autre facteur n'entrait en jeu (par exemple, si le temps ou un autre facteur jouait un rôle essentiel), un simple retard de livraison ne constituait généralement pas un motif de résiliation du contrat. Le défendeur n'avait pas fixé de délai supplémentaire pour l'exécution (« Nachfrist ») comme le prévoyait l'article 47 de la CVIM, à l'expiration duquel la non-exécution des obligations aurait justifié la résiliation (art. 49-1 b) de la CVIM). En tout état de cause, même si la résiliation aurait été valable, le résultat n'aurait pas été différent puisque le défendeur avait ensuite accepté l'outil livré tardivement. Le tribunal fédéral a estimé que les parties avaient implicitement renouvelé le contrat initial (art. 29-1 de la CVIM). Par ailleurs, le fait que cet outil était défectueux ne pouvait pas être invoqué comme motif pour résilier le contrat dès le mois d'octobre et le retard ne pouvait pas être considéré comme une contravention essentielle puisqu'en octobre l'outil n'avait pas encore été livré et ne pouvait donc être défectueux. Le tribunal fédéral a estimé qu'en octobre, le défendeur ne pouvait pas non plus invoquer une contravention essentielle anticipée, qui aurait pu en principe justifier la résiliation anticipée du contrat (art. 72-1 de la CVIM), du fait que la contravention (en l'espèce : la livraison de l'outil défectueux) s'était entre-temps produite. En tout état de cause, l'acceptation ultérieure de l'outil aurait également invalidé la résiliation du contrat.

Contrairement à la juridiction inférieure, qui n'avait pas entièrement examiné les demandes reconventionnelles du défendeur concernant les frais de réparation, le tribunal fédéral a estimé que ces demandes étaient en principe justifiées en vertu des articles 45-1 b), 45-2 et 74 de la CVIM. Même si l'acheteur réparait lui-même les marchandises défectueuses, il avait le droit d'être indemnisé pour des frais de réparation raisonnables, à moins que le vendeur n'ait le droit de remédier aux défauts conformément à l'article 48 de la CVIM. Le droit de remédier n'obligeait cependant pas l'acheteur, ici le défendeur, à fixer un délai supplémentaire pour l'exécution. Au contraire, le tribunal fédéral a estimé que le vendeur devait s'adresser à l'acheteur et qu'il avait l'obligation (en vertu de l'article 7-1 de la CVIM) de notifier son intention de remédier à un défaut. Or, le demandeur ne l'avait pas fait. En tout état de cause, le défendeur aurait été en droit de refuser toute offre de réparation puisque le demandeur n'était pas parvenu à plusieurs reprises à remédier aux défauts.

Il convient de mentionner tout particulièrement les considérations du tribunal fédéral concernant la demande de compensation que le défendeur avait introduit en rapport avec les frais de réparation des outils. En général, la compensation ne relevait pas de la CVIM, de sorte que les règles du droit international privé déterminaient le droit applicable à la compensation. Toutefois, contrairement à l'opinion qui a prévalu, le tribunal fédéral a décidé que la CVIM était applicable à la compensation des créances réciproques qui découlaient d'un même contrat régi par la CVIM. Il a déduit des articles 84-2 et 88-3 et de la relation contractuelle synallagmatique exprimée à la deuxième phase de l'article 58-1 et à l'article 81-2 de la CVIM un principe général au sens de l'article 7-2 : « Les créances monétaires réciproques qui sont dues peuvent

être compensées entre elles si l'une des parties le déclare. » La créance principale s'est donc éteinte à concurrence du montant de la créance compensatoire. Le tribunal fédéral a appliqué ce principe non seulement aux créances réciproques découlant d'un contrat régi par la CVIM mais aussi à celles découlant de différents contrats régis par la CVIM entre les mêmes parties dans le cas où une compensation globale correspondait aux intentions expresses ou implicites des parties. En l'espèce, le demandeur avait fait valoir un montant unique découlant des différents contrats et le défendeur avait déclaré que sa créance avait été compensée à concurrence de ce montant. Cela avait permis de traiter les créances et les demandes reconventionnelles découlant de différents contrats régis par la CVIM comme si elles découlaient d'un seul et même contrat.

La juridiction inférieure n'ayant pas suffisamment exploré l'étendue et la justification des créances que le défendeur avait compensées, le tribunal fédéral a renvoyé l'affaire.

Décision 1885 : CVIM 28 ; 31 c) ; 46-1
États-Unis d'Amérique : Circuit Court of the Seventeenth Judicial Circuit of Florida, Broward County
Décision nº 09-043833 07
Styles c. *Movie Star Muscle Cars*
18 janvier 2017
Publiée en anglais : 2017 Fla. Cir. LEXIS 9983

Sommaire établi par Anjanette Raymond

La présente affaire traite essentiellement de la question de savoir si le tribunal devrait exiger une exécution en nature de la part du vendeur en vertu de la législation locale. Elle traite également des obligations du vendeur en matière de livraison lorsque l'accord conclu avec un acheteur ne précisait pas de lieu de livraison.

Movie Star Muscle Cars, une société étrangère (« le vendeur »), avait conclu un contrat avec un particulier américain, Styles (« l'acheteur »), concernant l'achat et la livraison d'une voiture ancienne unique. L'acheteur avait reçu pour instruction de transférer le prix d'achat sur un compte bancaire canadien appartenant au vendeur. Il s'était acquitté de cette obligation et avait transféré la totalité du prix d'achat sur le compte du vendeur, puis avait ensuite demandé des informations sur l'emplacement du véhicule. Toutefois, le vendeur ne lui a pas indiqué son emplacement exact. Au lieu de cela, il lui a répondu que le véhicule se trouvait au Canada. En réponse à une nouvelle demande de l'acheteur, le vendeur a déclaré que le véhicule se situait « à 20 minutes de Toronto. » Il n'a pas mis le véhicule à la disposition de l'acheteur. Ce dernier a alors intenté une action en justice devant un tribunal de circonscription de l'État de Floride, qui a appliqué la législation de l'État de Floride pour déterminer si une exécution en nature était justifiée et pour répondre aux questions liées aux obligations en matière de livraison.

Le tribunal, se fondant sur les arguments de l'acheteur et pour statuer sur la demande de jugement en référé soumise par l'acheteur, a rejeté la contestation de l'acheteur quant à savoir si la CVIM ou le Code commercial uniforme (UCC) de Floride était le droit applicable à l'accord. Se référant aux articles 28 et 46-1 de la CVIM, le tribunal a estimé qu'il fallait également tenir compte de la législation de l'État de Floride pour déterminer s'il convenait d'ordonner une exécution en nature. Il a également tenu compte de l'article 31 de la CVIM pour déterminer les obligations du vendeur en matière de livraison lorsque l'accord avec l'acheteur ne spécifiait pas d'emplacement précis.

Dans le régime de *common law* de l'État de Floride, l'exécution en nature n'était pas une question de droit mais était envisagée comme une solution équitable relevant du pouvoir d'appréciation d'un juge. L'exécution en nature ne devait être accordée que si : 1) la partie y avait clairement droit ; 2) le droit ne prévoyait aucune autre solution ; et 3) le juge estimait que la justice l'exigeait. Le tribunal a considéré que le véhicule, en tant qu'antiquité, avait un caractère et une valeur uniques et que le droit n'offrait

pas de solution juridique adéquate à l'acheteur. Il a en outre déclaré que la CVIM et l'UCC de l'État de Floride contenaient toutes deux des dispositions régissant la question de la livraison et a estimé que des questions subsistaient quant aux coûts éventuels encourus par le vendeur du fait du litige entre les parties concernant la livraison du véhicule. Par conséquent, il a accordé à l'acheteur une exécution en nature, en attendant le dépôt d'une caution d'un montant qui serait déterminé par les parties ou, si elles ne parvenaient pas à un accord, par le tribunal.

Décision 1886 : CVIM 11 ; 79
République populaire de Chine : Cour populaire suprême
Nº 20 [2020] de la Cour populaire suprême
Avis directeurs sur plusieurs questions concernant le jugement en bonne et due forme des affaires civiles liées à la pandémie de COVID-19 (partie III) : Avis 4 sur le droit applicable
8 juin 2020
Original : chinois
Disponible à l'adresse : www.court.gov.cn/fabu-xiangqing-236501.html

Avis 4, point 7 :

En appliquant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, les tribunaux populaires devraient garder à l'esprit que la Chine avait retiré la déclaration qu'elle avait faite en 2013 selon laquelle elle n'était pas liée par l'article 11 de la Convention ou par les dispositions de la Convention relatives au contenu de l'article 11, mais avait maintenu sa déclaration selon laquelle elle n'était pas liée par l'article 1-1 b). Pour savoir si un pays est ou non un État contractant de la Convention et s'il a ou non formulé des réserves correspondantes, il convient de se référer aux informations publiées sur le site Web de la CNUDCI sur les États contractants à la Convention. En outre, conformément à son article 4, la Convention ne traitait pas de la validité d'un contrat ni des effets qu'un contrat pouvait avoir sur la propriété des marchandises vendues. Concernant ces deux questions, la loi applicable devait être déterminée en se référant aux normes de conflit de lois contenues dans le droit chinois et être appliquée en conséquence dans toute décision pertinente.

Si une partie demande une exonération partielle ou totale de sa responsabilité contractuelle au motif qu'elle a été affectée par l'épidémie ou les mesures prises pour prévenir et combattre la pandémie, le tribunal populaire doit examiner la demande à la lumière des dispositions pertinentes de l'article 79 de la Convention et évaluer, de manière rigoureuse, les conditions applicables énoncées dans cet article. La Convention doit être interprétée de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes de la Convention dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Dans le même temps, il convient de noter que le précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne fait pas partie intégrante de la Convention ; on peut s'y référer lors de l'examen des affaires mais pas l'utiliser comme base juridique.

Décisions relatives à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Convention sur la prescription)

Décision 1887 ; Convention sur la prescription 8 ; 9
Suède : Institut d'arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm
Décision nº V 2016/167
Russian party c. *Bulgarian party*
31 décembre 2016
Original en anglais
Non publié

Sommaire établi par Aybek Akhmedov

La présente décision visait à déterminer la date à compter de laquelle le délai de prescription de quatre ans prévu dans la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (1974) commençait à courir.

Le litige découlait d'un contrat concernant la fourniture de marchandises sous licence conclu entre une société ayant son établissement en Fédération de Russie et une société ayant son établissement en Bulgarie. La société bulgare (« le vendeur ») avait accepté de fournir les marchandises sous licence à la société russe (« l'acheteur »). Les parties s'étaient entendues sur le versement d'une avance. L'acheteur s'était engagé à fournir un certificat d'utilisation finale pour les marchandises.

L'acheteur avait versé l'avance et fourni un certificat de substitution au certificat d'utilisation finale. Le vendeur avait rejeté ce certificat et exigé un certificat d'utilisation finale en bonne et due forme. L'acheteur, se rendant compte qu'il ne pourrait pas obtenir un tel certificat, avait commandé les marchandises à des tiers et demandé le remboursement de l'avance versée. Le vendeur avait refusé en indiquant que l'avance avait été utilisée pour couvrir les dépenses liées à la fabrication des marchandises. Il avait ajouté qu'il était toujours prêt à fournir les marchandises sur présentation d'un certificat d'utilisation finale en bonne et due forme.

Sachant que le vendeur ne rembourserait pas l'avance, l'acheteur a engagé une procédure d'arbitrage. Le vendeur a contesté les demandes de l'acheteur en faisant valoir que l'action était frappée de prescription en vertu de la Convention sur la prescription puisque la procédure arbitrale avait été engagée après l'expiration du délai de prescription de quatre ans. Plus précisément, le vendeur a argué que la demande était prescrite puisque les parties avaient conclu le contrat en mai 2012, alors que la demande avait été introduite en novembre 2016. Il a également fait valoir que l'acheteur avait contrevenu au contrat en soumettant le certificat de substitution au certificat d'utilisation finale en 2013, bien après l'expiration du délai de 30 jours prévu dans le contrat en juin 2012. En réponse, l'acheteur a indiqué que le délai de prescription n'avait commencé à courir qu'à compter de la date de rupture du contrat.

L'arbitre a noté que le délai de prescription de quatre ans prévu à l'article 8 de la Convention sur la prescription devrait commencer à courir à compter de la date à laquelle la demande a été introduite. Il a également noté que le vendeur et l'acheteur se référaient dans la procédure d'arbitrage à différentes violations contractuelles présumées : la demande du vendeur se fondait sur la non-fourniture du certificat d'utilisation finale tandis que la demande de l'acheteur se fondait sur la non-livraison des marchandises et le refus de rembourser l'avance versée. L'arbitre a estimé que seule la violation contractuelle invoquée par l'acheteur était pertinente pour déterminer le délai de prescription de quatre ans en vertu de l'article 8 de la Convention sur la prescription.

Se fondant sur des éléments factuels, notamment les discussions entre les parties et la reconnaissance écrite par l'acheteur de ses obligations à l'encontre du vendeur en novembre 2012, l'arbitre a estimé que la rupture de contrat invoquée par l'acheteur n'a pas pu avoir lieu et n'avait pas eu lieu avant novembre 2012, par conséquent, les demandes de l'acheteur n'étaient pas prescrites en vertu de l'article 8 de la Convention sur la prescription.